

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts le rapport écrit proposé par les administrateurs de la Société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon (SOGELY) pour l'exercice 1996. Cette société est chargée de l'exploitation du MIN de Lyon, de la construction de tout édifice et installation considérés comme accessoires à ce marché.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné messieurs Albéric de Lavernée, Alain Joly, Gilles Assi, Louis Guillemot et Ange-Marie Téodori en qualité de représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activité de l'exercice 1996 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Ce document met en évidence que l'année 1996 a été marquée par la poursuite de mesures nécessaires pour réduire le volume des déchets collectés dans le MIN, déchets émanant des acheteurs qui fréquentent le marché. Ces mesures visent à réduire le coût de leur élimination supporté par la SOGELY. La société s'est également attachée à développer une politique de communication interne et externe afin de conforter l'image du marché et d'accroître sa notoriété.

En termes financiers, la SOGELY a dégagé un résultat positif de 275 000 F après impôts, dotations aux amortissements et provisions ;

B - Propose d'approuver le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SOGELY pour l'activité de l'exercice 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Approuve le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SOGELY pour l'activité de l'exercice 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,